



## RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Notre réf. / Onze ref                      01/PFU/1950856  
 Réf. DPC / DCE ref                        2003-0041/38/2024-351PU

Annexes / Bijlagen                        Plans cachetés + avis Bruxelles Mobilité + avis CRMS + avis Collège

Contact                                        Mieke TANGHE, tél. : 02/ 436 69 17, mail : mtanghe@urban.brussels  
 Nancy DENAYER, tél. : 02 432 85 44, mail : ndenayer@urban.brussels

Contact Patrimoine/Erfgoed            Thomas BOGAERT, tél. : 02 436 69 15, mail : tbogaert@urban.brussels

## PERMIS D'URBANISME

### LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune :                                Anderlecht
- Situation de la demande :        Route de Lennik 960
- Objet de la demande :            Aménager la Promenade Verte cyclo-piétonne, entre la route de Lennik et le parc du Vogelzang.

### ARRETE:

**Art. 1er.** Le permis visant à « aménager la Promenade Verte cyclo-piétonne, entre la route de Lennik et le parc du Vogelzang », est délivré aux conditions de l'article 2

**Art. 2.** Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans cachetés sans préjudice des conditions émises ci-dessous :
  - **Modification Art. 191 - Plan d'exécution nr. 1 daté 24/06/2025 ;**
  - **Modification Art. 191 - Profils nr. 1 daté 24/06/2025 ;**
  - **Modification Art. 191 - Travaux relatif au site classé nr. 2 daté 24/06/2025 ;**
  - **Modification Art. 191 - Plan de signalisation daté 24/06/2025 ;**
- 2) respecter les conditions suivantes
  - **Ne pas ajouter de barrières à celles existantes au niveau de l'avenue J. Wybran ;**
  - **Mettre les traversées piétonnes en conformité aux normes RRU en ce qui concerne les dalles podotactiles et l'abaissement des bordures au niveau de la chaussée ;**
  - **Assurer la taille adéquate des fosses de plantation d'arbres conformément aux normes RRU ;**
- 3) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes :
  - **voir annexe 1 du présent permis**

*Art. 3. — Les travaux ou actes permis<sup>ft</sup> concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. (Article à n'utiliser que dans le cadre de l'article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)*

**Art. 4.** Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- dans le cas d'une demande introduite au **format papier**, avertir, par **lettre recommandée**, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.
- dans le cas d'une demande introduite au **format électronique via la plateforme mypermit.urban.brussels**, avertir **via la plateforme**, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

**Art. 5.** Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

**Art. 6.** Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

**Art. 7.** Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

#### FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 29/03/1990 et dénommé PPAS "ZONE PUBLIQUE DU MEYLEMEERSCH";

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu l'arrêté du 19/03/2009 de classement, d'inscription sur la liste de sauvegarde suivant : « site le Vogelzang » à Anderlecht;

#### INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

**La décision est prise pour les motifs suivants :**

Considérant que la demande a été introduite en date du **11/07/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **18/11/2024** ;

Considérant que le projet se situe dans la vallée du Vogelzangbeek sur le territoire communal d'Anderlecht ;

Considérant que le bien se situe en espaces structurants, en réseau viaire, zones vertes et en zones d'entreprises en milieu urbain au PRAS ;

Considérant que toutes les voiries concernées par le projet sont reprises comme voirie « Auto Quartier », « Poids lourd Quartier », « Transport public Quartier », « Piéton Quartier » ; « Piéton Confort » et « Vélo Quartier », aux cartes de spécialisation multimodales du Plan Régional de Mobilité Good Move ;

Considérant que la demande vise à aménager la Promenade Verte cyclo-piétonne, entre la route de Lennik et le parc du Vogelzang et que l'aménagement se fera en partie en voirie (rue Meylemeersch), en espace vert classé (parc du Vogelzang) et non-classé (entre l'avenue Wybran et la route de Lennik) ;

Considérant que la demande est soumise à rapport d'incidences en vertu des rubriques suivantes de l'Annexe B du CoBAT :

- En application de l'article 175/15 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) : le projet est soumis à un rapport d'incidences : 20) Aménagement d'une propriété plantée de plus de 5 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la présente demande a été soumise à rapport d'incidences, qu'il a été déclaré complet en date du **18/11/2024** ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht ;
- Bruxelles Mobilité ;
- Bruxelles Environnement ;
- DPC - Direction du Patrimoine culture ;
- CRMS - Commission Royale des Monuments et des Sites ;
- SIBELGA.

Considérant l'avis de Bruxelles Mobilité du **18/11/2024** ;

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du **27/11/2024** libellé comme suit :

*« Messieurs les Directeurs,*

*En réponse à votre courrier du 18/11/2024, nous vous communiquons l'avis conforme favorable sous conditions émis par notre Assemblée en sa séance du 27/11/2024, concernant la demande sous rubrique.*

*Le Vogelzang est classé comme site par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19/03/2009. Le périmètre d'intervention est partiellement repris dans le site classé du Vogelzang.*

*Historique de la demande*

*La CRMS a déjà rendu des avis sur des projets de requalification de la promenade verte dans le site classé du Vogelzang. Lors de sa séance du 14 septembre 2016, elle s'était prononcée sur un projet de réaménagement de la partie est du Vogelzang : [https://crms.brussels/sites/default/files/avis/592/AND30011\\_592\\_Vogelzang.pdf](https://crms.brussels/sites/default/files/avis/592/AND30011_592_Vogelzang.pdf). Le permis a été délivré le 16/02/2017 (réf : 01/PFU/590047) et le réaménagement a été mis en œuvre. La présente demande s'inscrit dans la continuité de ce projet.*

*Analyse de la demande*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Pour poursuivre la revalorisation du maillage vert de la vallée du Vogelzang, y sécuriser la Promenade Verte, déconnecter une partie des eaux de pluie du réseau d'égouttage, Bruxelles Environnement, aménage désormais le tronçon situé entre la route de Lennik et le site du Vogelzang en y créant un parcours sécurisé cyclo-piéton dans la prolongation de celui de la partie déjà réaménagée.

Le périmètre général d'intervention est de 1,98 ha dont une partie d'environ 2200m<sup>2</sup> est située dans l'emprise classée du site du Vogelzang. Le périmètre peut se distinguer en deux zones d'intervention : le tronçon de la Promenade Verte au niveau de la rue Meylemeersch jusqu'à l'avenue J. Wybran (dite partie basse) incluant les interventions en site classé, et le tronçon qui relie l'avenue J. Wybran à la route de Lennik (dite partie haute).

Dans la partie basse, les interventions prévues sont les suivantes (les interventions comprises en site classé apparaissent en italique) :

- Aménagement de la Promenade Verte cyclo-piétonne le long de la rue Meylemeersch en béton désactivé (pour répondre à la déclivité). Le béton est de couleur grise pour être en accord avec le tronçon déjà réaménagé de la promenade en gravier de porphyre. Une partie de la voirie sera cédée à la création de la promenade verte, ce qui induit la suppression de 18 places de stationnement ;
- Réalisation d'une jonction en pierre bleue avec le tracé de la Promenade Verte déjà réaménagé ;
- Création de trois accès piétons depuis la rue Meylemeersch, dont un situé en partie classée et prévu en gravier porphyre.
- Création d'un accès technique carrossable ;
- Création de différentes zones d'infiltrations pour la gestion intégrée des eaux de pluie (berme plantée, fossés, zone tampon et raccordement au ruisseau) ;
- Remblayage de la zone tampon existante et création d'une nouvelle de l'autre côté de la rue du Sillon.
- Plantation d'une haie indigène sur la berme séparant la promenade verte et la voirie ;
- Officialisation d'un « chemin de chèvre » avec un aménagement en gravier de lave ;
- Déminéralisation de la rue du Sillon ;
- Abattage d'un alignement de peupliers en fin de vie : 4 individus le long de la rue du Sillon, avec dessouchage, et 11 individus le long du Vogelzangbeek, sans dessouchage ;
- Élagage de certains arbres (3 peupliers et 1 saule) ;
- Plantation de 4 saules le long du ruisseau, taillés en têtard ;

Dans la partie haute, les interventions prévues sont les suivantes :

- Aménagement de la Promenade Verte cyclo-piétonne en béton désactivé de couleur grise ;
- Plantation d'une haie indigène entre la promenade verte et les propriétés voisines ;
- Réalisation d'un sentier piéton en gravier porphyre ;
- Création de deux accès en béton strié vers les logements et laboratoires de l'ULB ;
- Plantations de 31 arbres de diverses essences et intégration du verger existant ;
- Création de zones de repos et de pique-nique ;
- Création d'une zone de rencontre sous forme de placette en pavés de porphyre ;
- Création de deux zones de jeux informelles pour les enfants, de type « speelbos » ;
- Installations de luminaires le long de la promenade verte.
- Adaptation de la voirie pour marquer les entrées à la Promenade Verte.

#### Avis de la CRMS

La CRMS se réjouit de ce projet de réaménagement très bien étudié et qui s'inscrit harmonieusement dans la continuité et la prolongation de la partie déjà réaménagée du Vogelzang, ce qui en assure la cohérence tant en termes de gestion, que de biodiversité, de cheminements, de mobilité douce, de paysage, ... Les zones concernées par le projet sont diverses, et se trouvent principalement en milieu humide (prairies marécageuses, marais, pièces d'eau...), et demandent des interventions spécifiques à chaque situation, ce à quoi le projet répond parfaitement. Les nouvelles essences proposées sont indigènes et correspondent parfaitement à la végétation typique du Pajottenland et de la vallée du Vogelzang. La CRMS rend un avis favorable et demande de préciser à la DPC les essences prévues pour les haies indigènes.

En dehors de la présente demande, et concernant la partie du Vogelzang déjà réaménagée, utilisée et appréciée depuis plusieurs années, la CRMS estime qu'il serait intéressant d'en faire une petite évaluation

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

*avec Bruxelles Environnement afin d'y apporter encore quelques améliorations, comme le drainage de certaines portions des chemins, les plantations, la transition entre les bâtiments adjacents et le "paysage brabançon" ou l'ajout d'un peu de mobilier »*

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation :

- En application de l'art. 207 §1.a4 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT): Bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans (art 235) ;

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité :

- En application du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) : prescription générale 0.3. du plan régional d'affectation du sol : actes et travaux dans les zones d'espaces verts ;
- En application du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) : prescription particulière 25.1: actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;
- En application de l'article 175/20 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) : le projet est soumis à un rapport d'incidences au vu de l'Annexe B - Enquête de 30 jours ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **26/12/2024** au **24/01/2025** et que 14 réclamations ont été introduites ; que ces réclamations portent sur les aspects suivants :

#### Général

- La demande de participation via un groupe de travail pour formuler le programme (activités et installations) afin d'en améliorer la qualité du quartier ;
- La demande de participation à la commission de concertation ;

#### Urbanisme

- La crainte que les informations mises à la disposition du public ne permettent pas une évaluation correcte ;
- La reconnaissance que la mise en place de la promenade verte entre la rue Meylemeersch et la rue de Lennick est une bonne chose et que le dossier contient de nombreux éléments positifs ;
- La demande d'une alternative qui ménage le vélo sans nuire à la nature présente, quitte à retirer des places de stationnement ;

#### Mobilité

- L'inquiétude concernant la sécurité des traversées piétonnes et cyclistes ;

#### Environnement/paysage

- L'inquiétude concernant l'absence d'une analyse complète de l'abattage des arbres et de l'impact sur la faune et la flore dans le rapport d'incidence ;
- L'inquiétude concernant l'absence d'un plan précis concernant l'abattage des arbres ;
- La demande de rapport phytosanitaire ;
- La demande des précisions sur l'étude de ruissellement et d'infiltration des eaux au nord de l'avenue J. Wybran, notamment au niveau du talus côté est ;
- La demande de clarification concernant les bancs et les poubelles ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **20/02/2025**, libellé comme suit :

#### AVIS UNANIME :

Direction régionale de l'Urbanisme – Direction régionale des Monuments et Sites – La commune de Anderlecht

ABSTENTION de Bruxelles Environnement

[...]

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

SITUATION EXISTANTE :

Considérant que le périmètre général d'intervention est de 1,98 ha ;

Considérant que 2200 m<sup>2</sup> du périmètre d'intervention sont situés dans l'emprise du site classé du Vogelzang ;

Considérant que la zone d'intervention considérée est le tracé nord-sud qui relie la route de Lennik, l'avenue J. Wybran et la connexion existante avec la promenade verte au niveau de la rue Meylemeersch ;

Considérant que le tracé de la promenade suit la frontière de la région flamande ;

Considérant que la zone d'intervention peut être divisée en deux parties :

- La partie haute : route de Lennik – avenue J. Wybran ;
- La partie basse : avenue J. Wybran – Vogelzang ;

Considérant que pour la partie basse, la situation actuelle présente une zone boisée qui longe la rue Meylemeersch ainsi qu'une prairie ouverte et le Vogelzangbeek qui coule au sud ;

Considérant que la partie consiste en une bande boisée sur sa partie sud et s'ouvre sur une prairie dans la partie nord ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la revalorisation du maillage vert sur le territoire de la commune ; que l'aménagement des 2 tronçons cyclo-piétons envisagés, Vogelzang/Wybran et Wybran/Lennik, permet de relier le parc du Vogelzang, déjà réalisé, à la rue du Chaudron ; que le parcours actuel de la promenade verte régionale emprunte les voiries publiques : la rue Meylemeersch, l'avenue Joseph Wybran, le rond-point Henri Simonet et la route de Lennik ; que cette partie de la promenade verte actuelle emprunte et traverse des voies de circulation routière peu confortables et peu sécurisées ;

Considérant que le projet permet de modifier la trajectoire actuelle de la promenade verte régionale de manière à l'intégrer dans un espace vert de qualité à l'instar de l'aménagement existant dans la Vallée du Vogelzang ;

SITUATION PROJETEE

Considérant que les aménagements des deux nouveaux tronçons sont prévus dans la continuité de ceux de la Vallée du Vogelzang ; que la piste cyclo-piétonne existante en graviers de porphyre sera prolongée sur les deux tronçons au moyen d'un revêtement en béton ; que l'usage du béton se justifie par le risque de ravinement dû à la déclivité du sol sur les deux tronçons ; que ce problème n'existe pas dans la Vallée elle-même ; que l'usage du béton permet de garantir la stabilité du cheminement cyclo-piéton à long terme ;

Considérant que le projet prévoit un chemin cyclo-piéton d'une largeur de 3m ; qu'il est d'usage de prévoir une largeur de 4m pour les voies de circulation partagées afin de garantir le confort et la sécurité des piétons et des 2 roues, à plus forte raison que le terrain est en pente ; que la largeur de voirie disponible pour les véhicules est limitée dans la rue Meylemeersch ; qu'il convient de veiller à garantir une largeur praticable pour les véhicules de service dans le virage de la rue Meylemeersch tout en améliorant le confort du cheminement cyclo-piéton sur toute sa longueur (largeur variable éventuellement) ;

Considérant que le projet prévoit un cheminement secondaire sinueux en graviers de lave longeant ou traversant les différentes zones d'occupation ;

Considérant que des revêtements en pierre bleue « Gué » permettent le traversement de zones naturelles humides à pieds secs ;

Considérant que le projet prévoit la connexion physique du chemin en graviers de lave de la Vallée à la rue du Sillon pour rejoindre le chemin cyclo-piéton en béton ; que le tronçon Vallée/Wybran est trop étroit pour y aménager un cheminement secondaire ;

Considérant que le projet prévoit de créer 1 nouvelle traversée de voirie sur la route de Lennik pour le chemin secondaire dans l'axe de l'avenue des Chanterelles ; que la traversée vers la rue du Chaudron existe déjà ; que chacune des traversées sera ponctuée par un arbre ;

Considérant que sur le tronçon Vallée/Wybran, il est prévu de connecter le chemin cyclo-piéton au site Erasme/Bordet au moyen de 2 connexions (une traversée piétonne existante et une nouvelle traversée) ; que 2 autres connexions vers le centre d'hébergement pour adultes « Facere » sont également prévues (une nouvelle traversée piétonne et une « sortie technique ») ;

Considérant que sur le tronçon Wybran/Lennik, il est prévu de connecter le chemin cyclo-piéton aux sites « ULB 1 » et « ULB 2 » ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet prévoit l'aménagement du chemin d'accès latéral à l'immeuble voisin « Evillas » ;  
 Considérant que le projet envisage de déminéraliser la rue du Sillon, petite voirie reliant la rue Meylemeersch et Sint-Pieters-Leeuw, déjà condamnée à la circulation routière à la frontière régionale ;  
 que le projet prévoit le remplacement du revêtement asphalté par un chemin en graviers de porphyre ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements nécessaires à la traversée de la rue Meylemeersch mentionnés ci-dessus ;

Considérant que le projet prévoit d'intégrer de manière définitive la rue du Sillon dans l'aménagement du parc Vogelzang ; qu'il n'existe donc pas de raison objective de conserver ce chemin en domaine public ;  
 que, de plus, la majorité de la promenade verte sera en domaine privé ; qu'il convient donc d'envisager la désaffectation de la rue du Sillon ;

Considérant que le projet prévoit d'abattre avec ou sans dessouchage ou d'étêter les arbres à haute tige suivants :

- 4 peupliers (diamètre 0,6 à 1,2m) : arbres arrivés à maturité, ouverture du paysage pour création d'une prairie (partie basse du projet, dans la zone classée) ;
- 2 érables (diamètre 0,1 m) : arbres situés dans l'emprise du nouveau tracé de la PV régionale (partie haute du projet) ;
- 6 frênes (diamètre 0,15 à 0,3m) : arbres situés dans l'emprise du nouveau tracé de la PV régionale (partie haute du projet) ;
- 11 peupliers (diamètre 0,6 à 1,2m) : arbres arrivés à maturité et ouverture du paysage (partie basse du projet, zone classée) ;
- 3 peupliers (diamètre 0,7 à 0,8m) abattus à 5m de haut du sol : arbres arrivés à maturité, ouverture du paysage et création de chandelles pour la biodiversité (partie basse du projet, zone classée) ;
- 2 saules (diamètre 0,4 à 0,7m), étêtés à 1m de haut du sol : gestion des arbres taillés en têtard (le long du ruisseau, zone classée) ;
- 5 érables (diamètre 0,15 à 0,3m), abattus à ras du sol : pour faire place aux arbres de première grandeur comme les chênes et les hêtres (partie basse, zone non-classée) ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 2 érables champêtres, 2 sorbiers, 4 saules, 3 ficus d'espèces différentes, 3 amandiers, 2 noyers, 1 châtaigner, 2 muriers ;

Considérant que sur l'ensemble du projet, il est prévu d'aménager des zones d'accueil du public telles que :

- 1 plaine de jeux pour enfants (5-8 ans) de 175m<sup>2</sup> sur graviers de lave ;
- 1 zones de jeux de 94m<sup>2</sup> sur pelouse ;
- 1 zone de rencontre de 282m<sup>2</sup> avec 4 bancs et 3 arceaux vélos sur pavés de grès « Placette » ;
- 2 zones de pique-nique de 340m<sup>2</sup> avec 2 tables et de 385m<sup>2</sup> avec 3 tables sur pelouse ;
- 1 zone de repos de 136m<sup>2</sup> sur graviers de lave comprenant 2 bancs ;
- 1 zone de repos de 15m<sup>2</sup> sur bordures en béton strié de récupération comprenant 2 bancs ;

Considérant que sur l'ensemble du projet, il est prévu d'aménager des zones de nature telles que :

- 1 verger de 30 « petits fruits » ;
- 1 zone de prairie de 1.970m<sup>2</sup> comprenant des troncs/fûts d'arbre ;
- des massifs arbustifs dont un ensemble d'un seul tenant de 485m<sup>2</sup> ;
- plusieurs assemblages de branchages récupérés (fascines) ;
- 1 collection de 10 noisetiers, 3 amandiers, 1 noyer, 2 muriers et 3 ficus ;
- 2 wadis (zones de tamponnage lors d'évènements pluvieux) ;

Considérant que le projet prévoit de supprimer le réseau d'égouttage et de gérer l'évacuation des eaux pluviales naturellement ;

Considérant que le projet prévoit de placer un coffret électrique à l'entrée de la promenade verte route de Lennik dans l'axe de la rue du Chaudron alimentant 10 nouveaux poteaux d'éclairage public ; que sur le tronçon Vallée/Wybran, il est prévu de déplacer 6 poteaux d'éclairage existants ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le projet prévoit un panneau d'information en bois à l'entrée de la promenade verte route de Lennik dans l'axe de l'avenue des Chanterelles ;

#### Concernant la partie basse

Considérant que la promenade verte le long de la rue Meylemeersch est aménagée en en béton désactivé vu la forte déclivité ;

Considérant qu'une partie de la voirie est utilisée pour installer la promenade verte en site propre ;

Considérant que trois accès piétons ainsi qu'un accès technique carrossables sont installés ;

Considérant que la rue du Sillon est déminéralisée avec suppression de l'accès carrossable ;

Considérant que la partie flamande de la rue du Sillon est déjà déminéralisée ;

Considérant que différentes zones d'infiltration sont créées telles qu'une berme plantée, des fossés, une zone tampon et un raccordement au ruisseau ;

Considérant que le paysage du fond de vallée est ouvert et restauré ;

Considérant que l'alignement de peupliers le long de la rue du Sillon et du Vogelzangbeek est abattu ;

Considérant que 14 peupliers sont abattus ;

Considérant qu'un arbre mort est maintenu ;

Considérant que trois arbres sont coupés en chandelles à 5 m ;

Considérant que quatre saules le long du ruisseau sont taillés en têtard ;

Considérant que quatre nouveaux saules voués à être taillés en têtard sont plantés ;

Considérant qu'une haie indigène est plantée sur la berme séparant la promenade verte et la voirie ;

Considérant que la réduction de la largeur de la rue Meylemeersch implique la suppression de 18 emplacements de stationnement ;

Considérant que l'extension de la promenade verte en béton est connectée directement au tracé actuellement en place ;

Considérant qu'un nouvel accès direct avec la rue Meylemeersch est créé ;

Considérant que le chemin informel qui longe le Vogelzangbeek est officialisé via l'aménagement d'un chemin en gravier de lave ;

#### Concernant la partie haute

Considérant que la Promenade verte est étendue en voie cyclo-piétonne en espace vert ;

Considérant que celle-ci est réalisée en béton désactivé ; que cette solution est privilégiée vu la forte déclivité du site ;

Considérant que 4 accès sont créés vers les deux bâtiments voisins ;

Considérant qu'une haie indigène est plantée entre la Promenade verte et les propriétés voisines ;

Considérant que des arbres fruitiers sont plantés et mis à disposition du public ;

Considérant que le verger situé au nord de la zone est intégré au projet de promenade ;

Considérant qu'une zone de rencontre d'une superficie de 282 m<sup>2</sup> sous forme de placette en pavés est créée ;

Considérant que deux zones de jeux informelles de type « speelbos » pour les enfants en bas âge sont créées ;

Considérant que la voirie est adaptée au niveau des entrées pour les marquer dans le paysage ;

Considérant que des luminaires sont installés le long de la promenade ;

Considérant que ces luminaires répondent aux exigences en terme de nuisance pour la biodiversité ;

Considérant qu'un total de 30 arbres sont abattus sur l'ensemble des deux zones qui seront remplacés par 30 nouveaux arbres ;

Considérant que dans le cadre du projet :

- 15 arbres sont abattus le long du Vogelzangbeek et de la rue du Sillon : Populus nigra ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 3 arbres sont mis en fut à 5 mètres (2 le long du Vogelzangbeek et 1 le long de la rue du Sillon); Populus nigra ;
- 5 arbres de petite grandeur sont abattus dans le talus le long de la voirie pour éclaircir et y permettre un meilleur développement des arbres de valeur (Quercus, Fagus, ...);
- 8 arbres de petite grandeur sont abattus à l'entrée de l'avenue Wybran pour l'aménagement de la Promenade Verte ;

Considérant que le but de ces abattages et mise en fut :

- Mise en valeur des saule têtards situés le long du ruisseau et représentant un élément historique du paysage de la vallée ;
- Recréation du paysage ouvert de la vallée ;
- La revalorisation de la zone humide en diminuant l'atterrissement de celle-ci ;
- Maintien de 3 chandelles pour la création de niches pour l'avifaune ;
- Mise en valeur des arbres d'avenir ;
- Réalisation du chemin de la Promenade Verte ;

Considérant que les branchages et les troncs abattus sont gardés sur le site afin de favoriser la biodiversité (mise en fascines et troncs au sol) ;

#### OBJECTIFS :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Sécurisation de la Promenade Verte entre la Vallée du Vogelzangbeek et le «pays de Neerpede» ;
- Accueillir le public ;
- Déconnexion d'une partie des eaux de pluie du réseau d'égouttage ;
- Valoriser le maillage vert via la plantation d'arbres de haies ;

#### MOTIVATIONS :

Considérant qu'en dehors des parties classées, le projet n'est pas dans le périmètre de la zone de protection du site classé ;

Considérant que la Direction du Patrimoine Culturel régionale propose à la CRMS d'émettre un avis favorable moyennant l'indication des essences de plantes prévues pour les haies indigènes ;

Considérant que la promenade verte est considérée comme corridor écologique au Plan Communal de Développement de la Nature ; Considérant les multiples accès, sorties techniques et traversées piétonnes sur le tronçon, il serait pertinent d'inclure dans le périmètre du projet l'entièreté de la voirie communale Meylemeersch entre l'accès des urgences de Bordet et l'accès au parking de l'Hôpital de jour ;

Considérant que la promenade verte s'implante en partie sur la rue Meylemeersch, domaine public communal ; que pour rendre l'aménagement pérenne, il convient d'envisager la désaffectation de cette partie de voirie publique afin de l'inclure de manière définitive dans le domaine privé communal ou régional et de définir un nouvel alignement cohérent avec la future situation de droit ;

Considérant que le projet s'implante sur plusieurs sentiers vicinaux imperceptibles en situation de fait pour certains ; que pour la bonne forme, il y a lieu de prévoir la désaffectation des tronçons de sentier vicinal concernés par le projet ;

Considérant que la route de Lennik et l'avenue J. Wybran sont des voiries régionales ;

Considérant que le projet prévoit d'utiliser la traversée cyclo-piétonne existante (plateau) sur l'avenue J. Wybran ; que les marquages sur ce plateau se sont effacés avec le temps ; qu'il convient de rafraîchir ces marquages ;

Considérant qu'il convient de corriger les documents graphiques en ce que la voirie d'accès à l'Institut Bordet est à double sens et non à sens unique comme indiqué par la flèche sur le plan et que la route de Lennik est nommée avenue J. Wybran ;

Considérant qu'au niveau de ce plateau de l'avenue Joseph Wybran, des barrières de Saint-André devraient être ajoutées en face de celles existantes afin d'éviter le stationnement sauvage et/ou l'accès aux véhicules motorisés via la bordure zéro du trottoir ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que si un réaménagement du plateau est envisagé en coordination avec Bruxelles-Mobilité, ce dernier devra être coordonné avec les projets du Colruyt (avenue J. Wybran 45) et du réaménagement de la Postweg par la commune de Sint-Pieters-Leeuw ;

Considérant qu'il serait plus pertinent de décaler la nouvelle traversée piétonne route de Lennik plus proche de la sortie de la Promenade verte ; que ceci doit être coordonné avec Bruxelles-Mobilité, gestionnaire de cette voirie ;

Considérant qu'une traversée piétonne était existante, parallèle à la rue Meylemeersch, à hauteur de l'accès au parking de l'Hôpital de jour ; qu'il serait pertinent d'inclure le marquage de cette traversée piétonne dans le périmètre du projet (dans le cadre du chantier) ;

Considérant qu'il est demandé une réflexion plus globale quant à l'accessibilité PMR, notamment en ce qui concerne les revêtements podotactiles incomplets sur les 3 nouvelles traversées piétonnes ;

Considérant que la nouvelle traversée au sud de « Facere » correspond à une demande exprimée par le centre d'hébergement pour adultes atteints d'une déficience motrice cérébrale (ASBL Facere) pour ces résidents et par les citoyens sur la plateforme FixMyStreet ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter le SIAMU et les urgences de l'Hôpital afin de s'assurer que la circulation des ambulances et des véhicules SMUR est garantie ;

Considérant que la largeur de la voirie Meylemeersch, notamment dans le virage, n'est pas indiquée sur le plan et que la note technique ne reprend qu'une seule coupe pour la partie basse de la rue Meylemeersch ; qu'il convient de garantir au moins 3 à 3,5 m de large dans le virage comme repris dans le PV de la visite de terrain du 9 octobre 2023 avec le service Développement Urbain et Mobilité de la Commune ;

Considérant que les documents fournis ne motivent pas l'interruption de la haie entre la Promenade Verte et la voie de circulation de la rue Meylemeersch ; qu'il convient de justifier ce choix ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier les rayons de giration au niveau de l'entrée du parking de « Facere » (« Accès service Facere ») afin que les camions de Bruxelles-Propreté puissent entrer dans le parking de « Facere » et en ressortir sans abîmer les aménagements en bordure de la Promenade Verte ; qu'il convient de clarifier quel est le but de cette ouverture de la haie « sortie technique » ;

Considérant que la rue Meylemeersch présente, sur sa partie haute, en situation de fait, une offre de stationnement de 33 emplacements (une bande de stationnement de chaque côté de la voirie carrossable) ; qu'une interdiction de stationnement réglementée par le panneau E3 est actuellement présente du côté de la future Promenade Verte ; qu'il y a donc actuellement 14 emplacements de stationnement réglementaires (la bande de stationnement côté Hôpital) ; que le projet supprime parmi ceux-ci, 2 emplacements de stationnement au profit de l'extension de trottoir côté Hôpital ;

Considérant que le Collège a déjà statué sur la reprise en gestion de cette portion de voirie par Bruxelles Environnement ;

Considérant qu'il y a une incohérence entre le rapport d'incidences et l'Annexe I ; que ces documents reprennent respectivement une suppression de 17 emplacements de stationnement pour l'un et de 18 emplacements de stationnement pour l'autre ; que la suppression de ces deux emplacements de stationnement en voirie participe à la qualité de l'espace public qui prévoit des élargissements de trottoir et l'adaptation ou la création de plusieurs connexions avec la Promenade Verte ; que de plus, il n'y a aucune habitation dans les alentours ; que pour les usagers et les employés de l'hôpital et du centre d'hébergement « Facere », le parking privé Bordet-Erasme est accessible depuis la rue Meylemeersch si nécessaire ;

Considérant que l'interdiction de stationnement (de 2 emplacements de long) que le projet propose de marquer par du thermoplastique blanc au sol ne sera pas respecté par les voitures souhaitant s'y garer, sans présence d'un obstacle physique, notamment vu l'encoche qui invite au stationnement à cet endroit ; qu'il convient donc de construire une extension de trottoir en lieu et place du marquage au sol, dans un souci de bon aménagement des lieux et en cohérence avec les autres extensions de trottoirs existantes ou projetées, il y a lieu d'étendre ici aussi le trottoir ;

Considérant que le projet prévoit une zone de rencontre de 282m<sup>2</sup> avec 4 bancs et 3 arceaux vélos sur pavés de grès « Placette » ; que le modèle d'arceaux vélos proposé ne correspond pas aux normes de Bruxelles-Mobilité (3 barres horizontales) ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'il convient de corriger le plan de signalisation en indiquant uniquement la signalisation à apposer sur le domaine public (la signalisation existante sur domaine privé reste inchangée), en maintenant les panneaux de signalisation E3 (3 exemplaires pour le début, le milieu et la fin de l'interdiction de stationner) et de passer d'une signalisation zonale de stationnement à une signalisation jusqu'au prochain carrefour en ajoutant la signalisation du stationnement avec disque (E9a + panneau additionnel disque + panneau additionnel Xa (flèche montante)), de supprimer le panneau cul-de-sac F45 ;

Considérant que le long de la rue Meylemeersch, le projet prévoit d'installer des rochers dans le virage et de replacer les existants en haut de la rue et une clôture à 3 fils doublée d'une haie indigène sur la partie rectiligne ;

Considérant qu'au niveau des connexions à la route de Lennik, il est prévu une clôture à 3 fils doublée d'une haie indigène et un alignement de 9 sorbiers le long du site « ULB1 » et une clôture à 3 fils doublée d'une haie indigène et des massifs arbustifs autour de l'immeuble « Evillas » ;

Vu l'avis défavorable du gestionnaire du patrimoine arboré communal du 3 janvier 2025 concernant l'abattage de l'alignement de peupliers le long de la rue du Sillon ; qu'une analyse complémentaire est en cours concernant le reste du projet ;

Considérant que le parc de la promenade verte jouxte un verger planté par Bruxelles-Environnement en 2024 ;

Considérant que le projet prévoit de reprofiler et taluter le sol et d'utiliser des éléments de soutènement en bois afin de permettre l'aménagement des différentes zones d'occupation de l'espace vert ;

Considérant que le projet poursuit dans la continuité de ce qui est déjà en place ;

Considérant que cette prolongation assure la cohérence en terme de gestion, de biodiversité, de cheminements, de mobilité douce, de paysage ;

Considérant que le projet s'adapte à chaque milieu dans lequel il est développé ;

Considérant que les essences choisies pour les replantations sont indigènes et correspondent à la végétation typique du Pajottenland et de la vallée du Vogelzang ;

Considérant que les essences prévues pour les haies plantées indigènes sont:

- Rosa canina
- Prunus spinosa
- Acer campestre
- Craetagus monogyna

Considérant que les essences sont mélangées dans les haies;

Considérant que le choix des essences indiquées répond à la condition de l'avis favorable conforme de la CRMS;

Considérant que la largeur praticable la promenade sera de 3m et qu'il serait souhaitable de l'élargir à 4m afin de garantir une bonne cohabitation des usagers (cyclistes et piétons) ;

Considérant que la traversée piétonne sur l'avenue J. Wybran ne suit pas le cheminement naturel ;

Considérant que la couleur ocre jaune a été initialement adoptée par BE pour l'aménagement de la promenade verte ; que son utilisation est antérieurement au choix de BM de colorer les pistes cyclables en cette même couleur ; qu'il y a donc lieu de maintenir cette teinte afin de garantir une bonne lisibilité et reconnaissance du parcours des promenade verte ;

Considérant que les bordures doivent être au même niveau que le filet d'eau ainsi qu'au même niveau que l'asphalte et qu'en cas de souci avec l'écoulement des eaux, il y a lieu de jouer avec le niveau de l'asphalte ;

Considérant la nécessité de remettre en état et moderniser le trottoir au droit du projet selon les normes du Cahier des Charges-Type (CCT 2015) relatif aux voiries en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la nécessité de respecter le Règlement Régional d'Urbanisme, et en particulier l'article 6 du Titre 7 ("Trottoir en saillie ou au droit des entrées carrossables") ;

Considérant qu'aucun élément en saillie ne doit dépasser l'alignement (mur du rez-de-chaussée et du soussol);

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de bancs ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'il y a lieux d'augmenter le nombre de emplacements de stationnement vélo ;

Considérant que le demandeur n'a pas précisé la taille des nouvelles plantations d'arbres ;

Considérant que toutes les essences des nouvelles plantations ne sont pas mentionnées sur les plans ;

Considérant qu'en l'absence de détails techniques concernant les gués et leurs fondations, il n'est pas possible de juger de la gestion des eaux pluviales sous ce revêtement ;

Considérant que la gestion de la Promenade verte sera assurée par Bruxelles-Environnement ; qu'il convient de préciser le périmètre qui sera pris en charge notamment au niveau de la rue Meylemeersch à partir de la bordure sciée le long de l'asphalte ;

Considérant qu'il conviendra de veiller à ce que les aménagements prévus sur les voiries communales et régionales soient maintenues en bon état pour le bon usage de la Promenade Verte ;

Considérant que la demande ne génère pas de charge d'urbanisme ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet, moyennant modifications, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve l'opportunité d'adapter son avis en fonction du résultat de l'enquête publique et des débats en Commission de Concertation ;

Considérant que les mesures de réaménagement proposées sont compatibles avec un bon aménagement des lieux et réduisent l'effet d'îlot de chaleur ;

Considérant de ce qui précède que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques et paysagères du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux .

Considérant que le projet améliore le confort et la sécurité des usagers de l'espace public ; qu'il en améliore également la convivialité ;

**AVIS FAVORABLE unanime, de DU et DMS à condition de :**

- Inclure dans le périmètre du projet l'entièreté de la voirie communale Meylemeersch entre l'accès des urgences de Bordet et l'accès au parking de l'Hôpital de jour vu les multiples accès, sorties techniques et traversées piétonnes sur le tronçon ;
- Délimiter clairement le périmètre qui est entretenu par Bruxelles-Environnement à la bordure sciée le long de l'asphalte de la rue Meylemeersch ;
- Veiller au maintien en bon état des aménagements complémentaires au fonctionnement de la promenade verte en voirie ;
- Fournir les documents nécessaires à la désaffectation de la rue du Sillon, de la partie de la rue Meylemeersch et des tronçons de sentiers vicinaux occupés par la Promenade Verte ;
- Respecter l'avis communal concernant les interventions sur le patrimoine arboré ;
- Coordonner le présent dossier avec le réaménagement de la Postweg par la commune de Sint-Pieters-Leeuw et le projet du Colruyt (avenue Joseph Wybran) ;
- Revoir la sécurisation du passage piéton de l'avenue J. Wybran ;
- Étudier la possibilité de respecter la ligne de désir au traversée piétonne de l'avenue J. Wybran ;
- Décaler la nouvelle traversée piétonne route de Lennik plus proche de la sortie de la Promenade Verte en coordination avec Bruxelles-Mobilité ;
- Inclure le marquage de la traversée piétonne existante dans le cadre du chantier ;
- Étendre le trottoir en lieu et place du marquage au sol interdisant le stationnement rue Meylemeersch ;
- Mener une réflexion plus globale quant à l'accessibilité PMR, notamment quant aux dalles podotactiles incomplètes sur les 3 nouvelles traversées piétonnes ;
- Consulter les services de secours pour s'assurer que l'accessibilité de ces véhicules est garantie, notamment la largeur de passage dans le virage (par des coupes) ;
- Clarifier la raison de l'interruption de la haie dans le virage ;
- Étudier les rayons de girations au niveau de l'entrée du parking de « Facere » (« Accès service Facere ») afin que les camions de Bruxelles-Propreté puissent entrer dans le parking de

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

« Facere » et en ressortir sans abîmer les nouveaux aménagements (haie) et justifier le but de cette ouverture de la haie « sortie technique » ;

- Modifier le modèle d'arceau vélo proposé pour se conformer au Vademecum de Bruxelles-Mobilité ;
- Augmenter le nombre d'emplacements de stationnement vélo ;
- Corriger le plan de signalisation suivant les remarques de la Zone de Police ;
- Assurer que les bordures doivent être au même niveau que le filet d'eau ainsi ;
- Augmenter le nombre de bancs répondant aux recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne ;
- Assurer la taille adéquate des fosses de plantation d'arbres conformément au RRU ;
- Compléter et clarifier la stratégie concernant les arbres à abattre et à replanter en compensation ;
- Clarifier la taille des nouvelles plantations d'arbres y compris le nom complet ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Vu l'avis du collègue des Bourgmestre et échevins de Anderlecht du **11/03/2025** ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du **26/03/2025**, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande en application de l'article 191 du CoBAT ;

Considérant que ces conditions sont les suivantes :

- **Inclure dans le périmètre du projet l'entièreté de la voirie communale Meylemeersch entre l'accès des urgences de Bordet et l'accès au parking de l'Hôpital de jour vu les multiples accès, sorties techniques et traversées piétonnes sur le tronçon ;**
- **Délimiter clairement le périmètre qui est entretenu par Bruxelles Environnement à la bordure sciée le long de l'asphalte de la rue Meylemeersch;**
- **Veiller au maintien en bon état des aménagements complémentaires au fonctionnement de la promenade verte en voirie ;**
- **Fournir les documents nécessaires à la désaffectation de la rue du Sillon, de la partie de la rue Meylemeersch et des tronçons de sentiers vicinaux occupés par la Promenade Verte ;**
- **Coordonner le présent dossier avec le réaménagement de la Postweg par la commune de Sint Pieters-Leeuw et le projet du Colruyt (avenue Joseph Wybran)**
- **Revoir la sécurisation du passage piéton de l'avenue J. Wybran ;**
- **Étudier la possibilité de respecter la ligne de désir au traversée piétonne de l'avenue J. Wybran;**
- **Décaler la nouvelle traversée piétonne route de Lennik plus proche de la sortie de la Promenade Verte en coordination avec Bruxelles-Mobilité ;**
- **Inclure le marquage de la traversée piétonne existante dans le cadre du chantier ;**
- **Étendre le trottoir en lieu et place du marquage au sol interdisant le stationnement rue Meylemeersch;**
- **Mener une réflexion plus globale quant à l'accessibilité PMR, notamment quant aux dalles podotactiles incomplètes sur les 3 nouvelles traversées piétonnes ;**
- **Consulter les services de secours pour s'assurer que l'accessibilité de ces véhicules est garantie, notamment la largeur de passage dans le virage (par des coupes) ;**
- **Étudier les rayons de girations au niveau de l'entrée du parking de « Facere » (« Accès service Facere ») afin que les camions de Bruxelles-Propreté puissent entrer dans le parking de « Facere » et en ressortir sans abîmer les nouveaux aménagements (haie) et justifier le but de cette ouverture de la haie « sortie technique » ;**

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- **Modifier le modèle d'arceau vélo proposé pour se conformer au Vademecum de Bruxelles-Mobilité ;**
- **Augmenter le nombre d'emplacements de stationnement vélo ;**
- **Corriger le plan de signalisation suivant les remarques de la Zone de Police ;**
- **Assurer que les bordures doivent être au même niveau que le filet d'eau ainsi ;**
- **Augmenter le nombre de bancs répondant aux recommandations dictées par le Cahier de l'accessibilité piétonne ;**
- **Compléter l'étude sur l'état phytosanitaire des arbres existants;**
- **Compléter et clarifier la stratégie concernant les arbres à abattre et à replanter en compensation;**
- **Clarifier la taille des nouvelles plantations d'arbres y compris le nom complet**
- **Assurer la taille adéquate des fosses de plantation d'arbres conformément au RRU ;**
- **Clarifier la raison de l'interruption de la haie dans le virage ;**

Considérant que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du **19/07/2025** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande modifiée porte la date du **22/07/2025** ;

Considérant que les plans ont été adaptés afin de répondre aux conditions de la commission de concertation en ce qu'ils comportent les modifications suivantes :

- La clarification du périmètre à la bordure sciée le long de l'asphalte de la rue Meylemeersch ;
- La clarification concernant le maintien en bon état de fonctionnement de la Promenade Verte en voirie ;
- La clarification concernant la désaffectation de la rue du Sillon, de la partie de la rue Meylemeersch et des tronçons de sentiers vicinaux occupés par la Promenade Verte ;
- L'adaptation du passage piéton/vélo de l'avenue J. Wybran ;
- L'inclusion du marquage de la traversée piétonne vers l'hôpital du jour ;
- L'extension du trottoir être la rue Meylemeersch et l'hôpital du jour ;
- La modification du type arceau vélo ;
- Le déplacement de l'accès au service au niveau de l'entrée du parking de « Facere » ;
- La déplacement des luminaires de la rue Meylemeersch ;
- L'augmentation du nombre d'emplacements de stationnement vélo ;
- Les modifications apportées au plan de signalisation ;
- L'ajout d'une zone de repos supplémentaire au niveau de l'ancienne rue du Sillon ;
- La complétude de l'étude sur l'état phytosanitaire des arbres existants ;
- La réduction du nombre d'arbres à abattre de 33 à 13 ;
- La clarification concernant l'interruption de la haie dans la partie basse ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ;

Considérant que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

#### En ce qui concerne les motivations relatives projet modifié :

Considérant que le demandeur a défini le périmètre du projet avec l'objectif de réaménager la promenade verte ;

Considérant que les points d'accès ont également été étudiés dans le cadre de ce projet et qu'un certain nombre d'interventions au niveau des accès ont été intégrées dans le projet ;

Considérant que le périmètre d'étude en voirie se limite uniquement à la Promenade Verte et à ses accès (zone de sécurisation comprise) ;

Considérant que le périmètre d'étude reprend uniquement des surfaces qui ont été étudiées par le porteur de projet ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que la limite de gestion de Bruxelles Environnement, au niveau de la rue Meylemeersch, ce trouve hors filet d'eau et que donc la gestion de la rue Meylemeersch revient au Service Voirie communale et se fera de filet d'eau à filet d'eau.

Considérant que tous les aménagements liés à la Promenade Verte (berme plantée, plantations, clôtures, murs de soutènement, revêtements divers, etc.) seront placés sous la gestion de Bruxelles Environnement;

Considérant que seuls le filet d'eau situé le long de la berme plantée, côté Promenade Verte, ainsi que la nouvelle berme plantée aménagée du côté de l'hôpital, sont pris en charge par le Service Voirie communal;

Considérant que concernant la désaffectation de la rue du Sillon et d'une partie de la rue Meylemeersch, Bruxelles Environnement a fait le nécessaire pour réaliser le plan de bornage de la zone à désaffecter et l'a envoyé au Service Développement Urbain et Mobilité de la commune pour signature et que le lancement de la procédure de désaffectation sera fera en même temps que la signature, par la commune ;

Considérant qu'il a été convenu avec le Service de Développement Urbain et Mobilité de la commune de ne pas inclure les 3 servitudes présentes dans et à proximité du périmètre d'étude dans la présente procédure de désaffectation pour les raisons suivantes :

- sentier 60 (= en face de la rue du Chaudron) : Bruxelles Environnement garde un œil dessus et le désaffectera à un moment plus opportun ;
- sentier 66 (= Voorstraat) : Bruxelles Environnement veut le conserver car il représente une des seules connexions « de droit » vers la Flandre, dans la vallée du Vogelzang ;
- sentier 118 (= dans le parc du Vogelzang) : le sentier est hors projet mais Bruxelles Environnement garde un œil dessus et fera le nécessaire, dans le cadre d'un autre projet de connexion vers la Flandre (actuellement en suspens) ;

Considérant la coordination du présent dossier avec le réaménagement de la Postweg par la commune de Sint-Pieters-Leeuw et le projet du Colruyt (avenue J. Wybran) a été étudiée par Bruxelles Environnement et Bruxelles Mobilité, et considérant que Bruxelles Mobilité est le gestionnaire de l'avenue J. Wybran ;

Considérant que projet Colruyt se développe en intérieur d'un site privé et n'a aucune interaction avec l'aménagement de la Promenade Verte ;

Considérant que Bruxelles Mobilité a confirmé par e-mail au demandeur que les interventions au niveau de l'avenue J. Wybran étaient cohérentes par rapport au projet de réaménagement de la Postweg ;

Considérant qu'aucune modification n'a donc été apportée au présent dossier pour les projets susmentionnés ;

Considérant que la possibilité de respecter la ligne de désir au traversée piétonne de l'avenue J. Wybran a été étudiée ;

Considérant que pour bien faire, le plateau existant devrait être déplacé vers le carrefour afin de permettre une liaison directe de la Promenade Verte ;

Considérant que la demandeur a confirmé que ces travaux ne sont pas du ressort de Bruxelles Environnement ;

Considérant que Bruxelles Environnement aménage donc une liaison directe de la Promenade Verte afin d'anticiper de futurs travaux d'amélioration du plateau et inverse la traversée piétonne et cyclable (dalles podotactiles comprises) pour mieux respecter la ligne de désir des utilisateurs de la Promenade Verte ainsi que les utilisateurs du trottoir ;

Considérant que des barrières seront installées à hauteur de ce croisement afin d'éviter que les usagers suivent le cheminement naturel et utilisent à la place la traversée piétonne et cyclable;

Considérant que Bruxelles Environnement a accepté de refaire le marquage du passage pour piéton vers l'hôpital du jour et agrandi son périmètre ;

Considérant que le trottoir sera élargi en lieu et place du marquage au sol interdisant le stationnement rue Meylemeersch ;

Considérant que d'un commun accord avec le Service Voirie de la commune, Bruxelles Environnement déminéralisera la zone de stationnement afin d'y aménager une berme plantée qui ajoutera un rôle de noue d'infiltration ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que cet aménagement apportera une plus-value au niveau à l'environnement mais aussi pour la GIEP (Gestion Intégrée des Eaux Pluviales) ;

Considérant que les services d'urgence SIAMU ont confirmé au demandeur par e-mail qu'ils n'avaient aucune remarque à formuler sur le projet présenté ;

Considérant que les rayons de girations au niveau de l'entrée du parking de « Facere » (« Accès service Facere ») ont été étudiées ;

Considérant que l'ouverture de la haie est la sortie technique des véhicules de service de Bruxelles Environnement ainsi que celui du berger qui fait pâturer son troupeau dans le parc et que cette sortie remplacera celle qui sera supprimée au niveau de la rue du Sillon ;

Considérant que, dans le besoin d'accéder au parking, la sortie technique sera déplacé de 2m vers le sud afin de permettre aux camions de Bruxelles-Propreté de disposer d'une plus grande marge de manœuvre ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'accéder au parking, la sortie technique sera déplacée de 2m vers le sud ;

Considérant qu'afin de respecter les 30m de distance entre les luminaires, ceux-ci seront également déplacés de 2m vers le bas ;

Considérant que le projet propose le modèle d'arceau vélo utilisé par Bruxelles Mobilité, teinté en gris, type arceau vélo avec 2 barres horizontales ;

Considérant que Bruxelles Environnement double le nombre d'arceaux prévu sur la placette d'accueil, située dans la partie haute du projet, donc à 6 arceaux au lieu de 3 ;

Considérant que la modification de la signalisation concerne uniquement le domaine public (la signalisation existante sur domaine privé reste inchangée) ;

Considérant que dans la partie basse, l'espace le long du chemin piéton et cyclable est limité pour ajouter des banc ;

Considérant que toutefois une zone de repos supplémentaire sera aménagé au niveau de l'ancienne rue du Sillon et qu'il y a également quelques troncs d'arbres issus de l'abattage des peupliers qui seront disposés le long des cheminements pour permettre aux utilisateurs de se reposer ;

Considérant qu'après discussion plus approfondie, Bruxelles Environnement retire l'abattage de certaines arbres :

- Suppression de l'abattage de 12 *Populus x canadensis* ;
- Suppression de l'étêtage de 3 *Salix abla* ;
- Suppression de l'abattage de 5 *Quercus rubra* ;

Considérant que avec ces modifications, la demande passe de 33 à 13 abattages (dont 5 dans la zone classée);

Considérant que ces abattages (avec dessouchage) sont indispensables au passage et à la sécurisation de la Promenade Verte;

Considérant que en compensation, 33 nouveaux arbres seront replantés dont 3 dans la zone classée;

Considérer que le demandeur a fourni un résumé des tailles des arbres à haute tige prévus ;

Considérant que la haie dans le virage est interrompue pour favoriser le tamponnage d'eau de ruissellement en fin de parcours de la noue plantée et pour créer une ouverture sur l'entrée du parc et désenclaver la Promenade Verte ;

#### En ce qui concerne les conditions émises par le présent permis :

Considérant que, dans le cadre des « bonnes pratiques urbaines », une promenade verte pour les cyclistes et les piétons doit s'adapter autant que possible au cheminement naturel de ces usagers ;

Considérant que cette ambition ne sera pas réalisée au niveau du croisement entre la promenade verte et l'avenue J. Wybran ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que des barrières sont donc proposées en plus des barrières existantes pour détourner les cheminements naturels;

Considérant que l'installation de barrières crée une rupture visuelle dans le paysage urbain ; qu'il y a lieu de ne pas ajouter de barrières supplémentaires ;

Considérant que la traversée piétonne et cyclable sera aménagée en tenant compte d'éventuels projets futurs ; que cette traversée devra se faire dans le cheminement naturelle des usagers de la promenade verte, et sans obstacle (visuel ou physique) ;

Considérant que l'accessibilité PMR, sur les 3 nouvelles traversées piétonnes, ne sont pas conforme aux normes RRU et peut être améliorée, notamment en ce qui concerne la mise en place de dalles podotactiles et l'abaissement des bordures ;

Considérant que le demandeur a confirmé la taille des fosses de plantation en voiries (1 x 1 m) et que celles-ci ne sont pas conformes au RRU ; qu'il y a lieu de les agrandir afin de se conformer aux normes minimales du RRU ;

### **En conclusion :**

Considérant que la demande - telle que modifiée en application de l'article 191 du CoBAT- est conforme aux objectifs régionaux ainsi qu'aux plans et aux règlements régionaux, moyennant le respect des conditions mentionnées ci-dessus ;

Considérant que ces travaux sont de nature à mettre en valeur le site classé ;

Considérant que le projet répond aux objectifs précités du PRDD en aménageant un espace public plus verdoyant et des itinéraires cyclables et piétonniers plus confortables ;

Considérant que le projet améliore la convivialité et la sécurité des modes actifs ;

Considérant de ce qui précède, le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait à Bruxelles, le 18/09/2025

Le fonctionnaire délégué,

Le fonctionnaire délégué,

Thierry WAUTERS,  
Directeur

Thibaut JOSSART,  
Directeur

*Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal : PU 53529)*

*Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ([beroep-recours@gov.brussels](mailto:beroep-recours@gov.brussels)) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :*

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites  
Tour Iris  
Place Saint Lazare 2 – 31<sup>e</sup> étage  
1035 Bruxelles*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

*Le collègue des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique ([beroep-recours@gov.brussels](mailto:beroep-recours@gov.brussels)) ou par lettre recommandée à la poste.*

*En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site [urban.brussels](http://urban.brussels).*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

## Annexe 1 au permis d'urbanisme

### Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

- Avertir la Direction du Patrimoine culturel du début du chantier et lui soumettre tout document et/ou élément nécessaire à la bonne exécution des actes et travaux conformément aux plans et au cahier des charges joints au permis, ainsi qu'au respect des règles de l'art ;
- Protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- Interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- Interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- Elimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
- Utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels ;
- Désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sécateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
- Mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : sectionnement manuel des racines à l'aide de scies et sécateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes, aussitôt badigeonnées d'un mastic fongicide de type Drawitec. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radicaire ;
- Mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

### **Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir**

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
  - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

## EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

### **Décision du fonctionnaire délégué**

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.*

*Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.*

*En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.*

### **Modalités de publicité**

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.*

*Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.*

*Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collègue des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.*

*Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.*

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

#### OBLIGATION D'AFFICHAGE

*Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.*

*Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.*

*Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.*

*Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.*

*§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.*

*Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.*

*§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m<sup>2</sup>.*

#### ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de . . . . .

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° . . . . . (1)

délivré le . . . . .

à . . . . .

par . . . . .

prorogé le . . . . . (1)

prorogation reconduite le . . . . . (1)

OBJET DU PERMIS : . . . . .

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : . . . . .

Adresse : . . . . .

N° de téléphone : . . . . .

HORAIRES DU CHANTIER : . . . . .

(1) Biffer la mention inutile.

#### OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

*Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : Dans le cas d'une demande de permis introduite au format papier, un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Dans le cas où la demande a été introduite via la plateforme Mypermit.urban.brussels, la notification de début des travaux est à introduire en ligne via la plateforme.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.*

### Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les tenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

### Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1<sup>er</sup>. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1<sup>er</sup> peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1<sup>er</sup>, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis. Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.*

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.*

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

*Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.*

*En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.*

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

*La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.*

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.*

*Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.*

*En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.*

*Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.*

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :**

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° *CoBAT* : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° *Gouvernement* : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° *Recours* : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

*Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.*

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

*La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :*

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

*L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.*

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

## AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de Anderlecht

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente Anderlecht

**AVIS****MEDEDELING**

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

délivré le ...  
à  $\{\text{Requesters1}\}$   
par **Urban.brussels**  
prorogé le ...<sup>(1)</sup>  
prorogation reconduite le ...<sup>(1)</sup>

afgegeven op ...  
aan  $\{\text{Requesters1}\}$   
door **Urban.brussels**  
verlengd op ...<sup>(1)</sup>  
verlenging vernieuwd op ...<sup>(1)</sup>

OBJET DU PERMIS : Aménager la Promenade Verte cyclo-piétonne, entre la route de Lennik et le parc du Vogelzang.  
L'aménagement se fera en partie en voirie (rue Meylemeersch), en espace vert classé (parc du Vogelzang) et non-classé (entre l'avenue Wybran et la route de Lennik).

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : Aanleggen van de Groene Voetgangers- en Fietzerswandeling, , tussen de Lenniksebaan en het Vogelzangpark.  
De inrichting zal deels plaatsvinden op de weg (Meylemeerschstraat), deels op een geklasseerd- (Vogelzangpark) en niet geklasseerd groengebied (tussen de Wybranlaan en de Lenniksebaan).

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :  
Nom : ...  
Adresse : ...  
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :  
Naam : ...  
Adres : ...  
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : [http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set\\_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl)

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

## Suite de la procédure PEB<sup>1</sup>

### Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

#### Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO<sub>2</sub>, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
  - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1<sup>er</sup> du CoBrACE
  - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1<sup>er</sup> du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

#### Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement  
Division Energie - Département Travaux PEB  
Site de Tour & Taxis  
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

[epbdossierpeb@environnement.brussels](mailto:epbdossierpeb@environnement.brussels)

#### Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels  
Mont des Arts 10-13  
1000 Bruxelles

ou par mail :

[peb-epb@urban.brussels](mailto:peb-epb@urban.brussels)

#### Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

<sup>1</sup> D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

#### **Notification de changement d'intervenants**

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels) > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

#### **Services d'aide de la réglementation travaux PEB :**

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	<a href="mailto:facilitateur@environnement.brussels">facilitateur@environnement.brussels</a>	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	<a href="mailto:peb-epb@urban.brussels">peb-epb@urban.brussels</a>	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	<a href="mailto:info@confederationconstruction.be">info@confederationconstruction.be</a>	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	<a href="http://hub.brussels">http://hub.brussels</a>	02/ 422 00 20	Entreprises

#### **Site internet :**

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

[www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels) > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

---

## AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

---

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

**Un permis d'urbanisme ayant pour objet : "Aménager la Promenade Verte cyclo-piétonne, entre la route de Lennik et le parc du Vogelzang. L'aménagement se fera en partie en voirie (rue Meylemeersch), en espace vert classé (parc du Vogelzang) et non-classé (entre l'avenue Wybran et la route de Lennik)." , a été octroyé par Urban.brussels en date du .....**

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du ..... (date) au ..... (date) entre ..... (heure) et ..... (heure)..... à ..... (adresse)
- .....

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du ..... au .....

par (Nom, prénom) :

Signature :

---

# BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

---

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

**Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp “Aanleggen van de Groene Voetgangers- en Fietzerswandeling, , tussen de Lenniksebaan en het Vogelzangpark. De inrichting zal deels plaatsvinden op de weg (Meylemeerschstraat), deels op een geklasseerd- (Vogelzangpark) en niet geklasseerd groengebied (tussen de Wybranlaan en de Lenniksebaan).” werd verleend door Urban.brussels op .....**

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op ..... (datum) tussen ..... (uur) en ..... (uur)
- .....

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onvereenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van ..... tot .....

door (naam + voornaam):

Handtekening:

